RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

RCS : BOBIGNY
Code greffe : 9301

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de BOBIGNY atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 D 01899
Numéro SIREN : 904 413 838
Nom ou dénomination : 33

Ce dépôt a été enregistré le 20/03/2024 sous le numéro de dépôt 9101

# SCI 33

**SOCIÉTÉ CIVILE IMMOBILIÈRE AU CAPITAL DE 1 000 EUROS**
**SIÈGE SOCIAL : BÂTIMENT 12, 100 AVENUE DU GÉNÉRAL LECLERC**
**93500 PANTIN**
**904 413 838 RCS BOBIGNY**

## PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 14 DECEMBRE 2023

L'an deux mille vingt-trois,
et le quatorze décembre, à dix heures,

Les associés de la société se sont réunis en assemblée générale ordinaire au siège social, sur convocation de la gérance.

Sont présents ou représentés :
- Monsieur Sandeep NARAYAN, nu-propriétaire de ..... 90 parts
- La société MRP GROUP, propriétaire de ..... 10 parts

soit un total de ..... 100 parts
sur les cent (100) parts sociales composant le capital social.

Monsieur Sandeep NARAYAN préside la séance en sa qualité de gérant associé.
Il constate, en conséquence, que l'assemblée peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise de plus des trois quarts des parts sociales.

Il rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

## ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport de la gérance,
- Constatation des cessions de parts sociales,
- Modification des statuts,
- Pouvoirs à donner.

Il dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :
- le rapport de la gérance,
- les textes de résolutions soumises à l'Assemblée
- le projet de statuts mis à jour au 14 décembre 2023.

Il déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance, cette lecture terminée, il déclare la discussion ouverte.
Diverses observations sont échangées, puis personne ne demandant plus la parole, il met aux voix les résolutions suivantes :

**PREMIERE RESOLUTION**

L'assemblée générale, connaissance prise du rapport de la gérance, du projet de cession et de l'autorisation de la cession du droit d'usufruit temporaire par le nu-propriétaire, Monsieur Sandeep NARAYAN, et conformément à l'article 12-II-1 des statuts sur la cession des parts sociales, prend acte et agrée la cession suivante :

- Cession du droit d'usufruit temporaire sur 90 parts sociales par MRP GROUP à la société N.S INVEST.

***Cette résolution est adoptée à l'unanimité.***

**DEUXIEME RESOLUTION**

L'assemblée générale, connaissance prise du rapport de la gérance, du projet de cession, et conformément à l'article 12-II-1 des statuts sur la cession des parts sociales, prend acte et agrée la cession suivante :

- Cession de la pleine propriété de 10 parts sociales par la société MRP GROUP à la société N.S INVEST;

***Cette résolution est adoptée à l'unanimité.***

**TROISIEME RESOLUTION**

Sous la condition suspensive de la réalisation définitive des cessions du droit d'usufruit temporaire et de la pleine propriété des parts sociales autorisées sous les résolutions qui précèdent, l'assemblée générale décide de modifier l'article 7 des statuts comme suit :

« ***Article 8 - CAPITAL SOCIAL***

Le capital social est fixé à la somme de mille (1 000) euros.
Il est divisé en cent (100) parts sociales de dix (10) euros chacune, numérotées de 1 à 100, attribuées aux associés en proportion de leurs apports, savoir :

| | |
|---|---|
| A Monsieur Sandeep NARAYAN,<br>La nue-propriété de 90 parts,<br>Sous l'usufruit temporaire de la société N.S INVEST,<br>Numérotées 1 à 90 | 90 parts |
| A la société N.S INVEST,<br>La pleine propriété de 10 parts,<br>Numérotées 91 à 100 | 10 parts |
| Soit au total cent parts | 100 parts |

»

***Cette résolution est adoptée à l'unanimité.***

**QUATRIEME RESOLUTION**

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités requises par la loi.

***Cette résolution est adoptée à l'unanimité.***

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le gérant et les associés.

Fait à PANTIN

[redacted]

Gérant - Associé

[redacted]

**La Société MRP GROUP, représentée par son président, Monsieur Sandeep NARAYAN**

Associée cédante

[redacted]

**La Société N.S INVEST, représentée par son président, Monsieur Sandeep NARAYAN**

Associée cessionnaire

# Cession de parts sociales

Entre les soussignés

**La Société MRP GROUP**,
Société par actions simplifiée au capital de 10 000 euros,
Dont le siège social est au Bâtiment 106, 100 Avenue du Général Leclerc – 93500 PANTIN,
Immatriculée au RCS de BOBIGNY sous le numéro 753 201 201,
Représentée par son président, Monsieur Sandeep NARAYAN,

Ci-après désigné le Cédant

Et

**La société N.S INVEST**,
Société par actions simplifiée au capital de 1 000 euros,
Dont le siège social est au Bâtiment 12, 100 Avenue du Général Leclerc – 93500 PANTIN,
Immatriculée au RCS de BOBIGNY sous le numéro 922 622 337,
Représentée par son président, Monsieur Sandeep NARAYAN,

Ci-après désigné le Cessionnaire

**Il a été rappelé ce qui suit :**

La SCI 33 a été immatriculée le 20 octobre 2021 sous le numéro 904 413 838 au RCS de BOBIGNY. Le siège social est situé au Bâtiment 12, 100 Avenue du Général Leclerc – 93500 PANTIN.

Le capital d'un montant de mille euros (1 000 €) est divisé en cent (100) parts sociales de dix (10) euros chacune, entièrement souscrites, toutes de même catégorie et réparties entre les associés en proportion de leurs droits.

À la suite de la cession des quatre-vingt (90) parts sociales détenues en usufruit temporaire par la société MRP GROUP à la société N.S INVEST en date du 14 décembre 2023, la répartition du capital est la suivante :

| | |
|---|---|
| A Monsieur Sandeep NARAYAN,<br>La nue-propriété de 90 parts,<br>Sous l'usufruit temporaire de la société N.S INVEST,<br>Numérotées 1 à 90 | 90 parts |
| A la société MRP GROUP,<br>La pleine propriété de 10 parts,<br>Numérotées 91 à 100 | 10 parts |
| Soit au total cent parts | 100 parts |

La SCI 33 a pour objet l'acquisition de biens immobiliers, terrains ou constructions, l'exploitation et la mise en valeur de ces immeubles, l'exploitation par bail ou autrement de ces immeubles qui resteront la propriété de la Société.

Actuellement, le gérant de la société est Monsieur Sandeep NARAYAN, né le [redacted] à [redacted] de nationalité [redacted] demeurant au [redacted]

**Article 1- Objet**

Le Cédant vend et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droits, au Cessionnaire, qui accepte et achète, dix (10) parts sociales de la SCI 33.

Le Cédant déclare expressément qu'il est propriétaire desdites parts cédées pour les avoir reçues en contrepartie de son apport en numéraire lors de la constitution de la société ;
Que les parts, objets des présentes, sont libres de tout nantissement, saisie ou autre mesure quelconque pouvant faire obstacle à leur cession, anéantir ou réduire les droits du Cessionnaire.

Le Cessionnaire sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés aux parts cédées et obligé par toutes les clauses des statuts dont une copie certifiée conforme par la gérance lui a été remise.

**Article 2- Prise d'effet**

La présente cession prend effet à compter de la signature de l'acte de cession.

Les parts cédées seront la propriété du Cessionnaire à compter de la prise d'effet. Il aura seul droit aux produits desdites parts qui seront mis en distribution postérieurement à la date de prise d'effet.

**Article 3- Prix**

Cette cession est consentie et acceptée moyennant le prix de dix mille neuf cent soixante-et-un euros et vingt-huit centimes (10 961, 28 €) euros pour dix parts sociales cédées, laquelle somme a été payée comptant, ce jour, au compte de la Société MRP GROUP, et dont le cédant le reconnaît et lui en donne bonne et valable quittance.

**Article 4- Agrément**

La présente cession est soumise à l'agrément de tous les associés.

**Article 5- Enregistrement**

Le Cédant déclare que la présente cession n'entraîne pas la dissolution de la société.

**Article 6- Publicité**

La présente cession sera rendue opposable à la société dans les conditions prévues par la Loi. Elle sera opposable aux tiers après l'accomplissement de ces formalités et, en outre, dépôt de deux originaux en annexe au registre du commerce.

**Article 7 - Pouvoirs**

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux des présentes en vue tant de leur signification à la Société que de l'accomplissement de toutes les formalités légales de publicité.

**Article 8 - Frais**

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le Cessionnaire, qui s'y oblige, à l'exception de ceux concernant la modification des statuts qui seront supportés par la Société.

Fait à PANTIN
Le 14/12/2023

en 4 originaux

[redacted]

**Le Cédant**

La Société MRP GROUP, représentée par son président, Monsieur Sandeep NARAYAN

**Le Cessionnaire**

La Société N.S INVEST, représentée par son président, Monsieur Sandeep NARAYAN

Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
BOBIGNY
Le 15/01/2024 Dossier 2024 00002155, référence [redacted]
Enregistrement : 548 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Cinq cent quarante-huit Euros
Montant reçu : Cinq cent quarante-huit Euros

[redacted]

# Cession de droit d'usufruit temporaire de parts sociales

Entre les soussignés

La Société MRP GROUP,
Société par actions simplifiée au capital de 10 000 euros,
Dont le siège social est au Bâtiment 106, 100 Avenue du Général Leclerc – 93500 PANTIN,
Immatriculée au RCS de BOBIGNY sous le numéro 753 201 201,
Représentée par son président, Monsieur Sandeep NARAYAN,

Ci-après désigné le Cédant

Et

La Société N.S INVEST,
Société par actions simplifiée au capital de 1 000 euros,
Dont le siège social est au Bâtiment 12, 100 Avenue du Général Leclerc – 93500 PANTIN,
Immatriculée au RCS de BOBIGNY sous le numéro 922 622 337,
Représentée par son président, Monsieur Sandeep NARAYAN,

Ci-après désigné le Cessionnaire

**Il a été rappelé ce qui suit :**

La SCI 33 a été immatriculée le 20 octobre 2021 sous le numéro 904 413 838 au RCS de BOBIGNY. Le siège social est situé au 100 Avenue du Général Leclerc – 93500 PANTIN.

Le capital d'un montant de mille euros (1 000 €) est divisé en cent (100) parts sociales de dix (10) chacune, entièrement souscrites, toutes de même catégorie et réparties entre les associés en proportion de leurs droits.

A ce jour, la répartition du capital est la suivante :

| | |
|---|---|
| A Monsieur Sandeep NARAYAN,<br>La nue-propriété de 90 parts,<br>Sous l'usufruit temporaire de la société MRP GROUP,<br>Numérotées 1 à 90 | 90 parts |
| A la société MRP GROUP,<br>La pleine propriété de 10 parts,<br>Numérotées 91 à 100 | 10 parts |
| Soit au total cent parts | 100 parts |

La SCI 33 a pour objet l'acquisition de biens immobiliers, terrains ou constructions, l'exploitation et la mise en valeur de ces immeubles, l'exploitation par bail ou autrement de ces immeubles qui resteront la propriété de la Société.

Actuellement, le gérant de la société est Monsieur Sandeep [redacted] de nationalité [redacted] demeurant [redacted]

**Article 1- Objet**

Le Cédant vend et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droits, au Cessionnaire, qui accepte et achète le droit d'usufruit sur quatre-vingt-dix (90) parts sociales de la SCI 33.

Le Cédant déclare expressément qu'il est l'usufruitier desdites parts cédées pour en avoir reçu l'usufruit temporaire le 17 mars 2022, usufruit temporaire dont le nu-propriétaire est Monsieur Sandeep NARAYAN et qui prendra fin le 16 mars 2037 à minuit.

Que les parts, objets des présentes, sont libres de tout nantissement, saisie ou autre mesure quelconque pouvant faire obstacle à leur cession, anéantir ou réduire les droits du Cessionnaire.

Le Cessionnaire sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés au droit d'usufruit des parts cédées et obligé par toutes les clauses des statuts dont une copie certifiée conforme par la gérance lui a été remise.

**Article 2- Prise d'effet**

La présente cession prend effet à compter de la signature de l'acte de cession.

Le droit d'usufruit sur les parts cédées appartiendra au Cessionnaire à compter de la prise d'effet.

**Article 3- Prix**

Cette cession est consentie et acceptée moyennant le prix de quatre-vingt-dix-huit mille six cent cinquante-et-un euros et cinquante-et-un centimes (98 651, 51 €) pour le droit d'usufruit sur les quatre-vingt-dix (90) parts sociales cédées, laquelle somme a été payée comptant, ce jour, par la Société N.S INVEST à la Société MRP GROUP, qui le reconnaît et lui en donne bonne et valable quittance.

**Article 4- Agrément**

Conformément à l'article 12-II-1 des statuts, la présente cession est soumise à l'agrément des associés de la SCI 33.

**Article 5- Enregistrement**

Le Cédant déclare que la présente cession n'entraîne pas la dissolution de la société.

**Article 6- Publicité**

La présente cession sera rendue opposable à la société dans les conditions prévues par la Loi. Elle sera opposable aux tiers après l'accomplissement de ces formalités et, en outre, dépôt de deux originaux en annexe au registre du commerce.

**Article 7 - Pouvoirs**

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux des présentes en vue tant de leur signification à la Société que de l'accomplissement de toutes les formalités légales de publicité.

**Article 8 - Frais**

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le Cessionnaire, qui s'y oblige, à l'exception de ceux concernant la modification des statuts qui seront supportés par la Société.

Fait à
Le 14 décembre 2023

[redacted]

La société MRP GROUP, représentée par
Monsieur Sandeep NARAYAN

[redacted]

**Le Cessionnaire**
La société N.S INVEST, représentée par son président, Monsieur Sandeep NARAYAN

Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
BOBIGNY
Le 15/01/2024 Dossier 2024 000021 [redacted]
Enregistrement : 125 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Cent vingt-cinq E
Montant reçu : Cent vingt-cinq E [redacted] RENT
nistratif
Publiques

**SOCIÉTÉ CIVILE IMMOBILIÈRE AU CAPITAL DE 1 000 EUROS**
**SIÈGE SOCIAL : 100, AVENUE DU GENERAL LECLERC – BÂTIMENT 012**
**93500 PANTIN**
**RCS BOBIGNY 904 413 838**

---

# STATUTS

*Mis à jour le 14 décembre 2023*

Les soussignés :

Monsieur Sandeep NARAYAN,
né le [redacted] à [redacted] (99)
de nationalité [redacted]
demeurant à [redacted]

La société N.S INVEST,
Société par actions simplifiée au capital de 1 000 euros
Sise à PANTIN (93500) au 100 Avenue du Général Leclerc – Bat.12
Immatriculée au RCS de BOBIGNY sous le Numéro 922 622 337
Représentée par son président, Monsieur Sandeep NARAYAN,

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société civile qu'ils ont décidé de constituer entre eux.

[redacted]

# TITRE I

## FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE – EXERCICE

### Article 1er – FORME

Il est formé entre les soussignés une société civile qui sera régie par les présents statuts et par les dispositions contenues dans le titre IX du livre III du Code civil, ainsi que par toutes autres dispositions légales ou réglementaires en vigueur.

### Article 2 – OBJET

La société a pour objet :

- l'acquisition de biens immobiliers, terrains ou constructions, l'exploitation et la mise en valeur de ces immeubles, l'exploitation par bail ou autrement de ces immeubles qui resteront la propriété de la Société,
- éventuellement et exceptionnellement l'aliénation du ou des immeubles devenus inutiles à la Société, au moyen de vente, échange ou apport en société, et généralement toutes opérations quelconques pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus défini, pourvu que ces opérations ne modifient pas le caractère civil de la Société.

Et plus généralement, toutes opérations se rattachant directement ou indirectement à cet objet, ou susceptibles d'en faciliter la réalisation, à la condition qu'elles ne puissent porter atteinte au caractère civil de l'activité sociale.

### Article 3 – DENOMINATION

La dénomination de la société est :

**" 33 "**

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots "société civile" et de l'énonciation du montant du capital social.

### Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à PANTIN (93500), 100 avenue du Général Leclerc – Bâtiment 012.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision de la gérance, qui, dans ce cas, est autorisée à modifier les statuts en conséquence, et partout ailleurs, par décision collective extraordinaire.

[redacted]

## Article 5 – DUREE

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par les présents statuts.

## Article 6 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.
Par exception, le premier exercice social sera clos le 31 décembre 2021.

# TITRE II

# APPORTS – CAPITAL SOCIAL

## Article 7 – APPORTS

### Apports en numéraire

Les soussignés apportent à la société, savoir :

- Monsieur Sandeep NARAYAN,
  la somme de neuf cents euros..... 900 €
- La société MRP GROUP,
  la somme de cent euros ..... 100 €

Montant total des apports en numéraire :
mille euros..... 1 000 €

Cette somme a été intégralement versée dans la caisse sociale, ainsi que les associés le reconnaissent.

## Article 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de mille (1 000) euros.
Il est divisé en cent (100) parts sociales de dix (10) euros chacune, numérotées de 1 à 100, attribuées aux associés en proportion de leurs apports, savoir :

| | |
|---|---|
| A Monsieur Sandeep NARAYAN,<br>La nue-propriété de 90 parts,<br>Sous l'usufruit temporaire de la société N.S INVEST,<br>Numérotées 1 à 90 | 90 parts |

| | |
|---|---|
| A la société N.S INVEST,<br>La pleine propriété de 10 parts,<br>Numérotées 91 à 100 | 10 parts |
| Soit au total cent parts | 100 parts |

## Article 9 - MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti selon une décision collective extraordinaire des associés, selon tout mode approprié, dans le strict respect du principe de l'égalité entre les associés.

En cas d'augmentation de capital par création de parts sociales en numéraire, les associés organisent, s'ils le jugent opportun, toutes modalités de souscription, avec ou sans droit préférentiel à titre irréductible et réductible.

En cas d'apport de biens communs, le conjoint de l'apporteur peut revendiquer la qualité d'associé à concurrence de la moitié des parts souscrites.

A cet effet, il doit être informé de cet apport ; justification de cette information doit être donnée dans l'acte d'apport.

L'acceptation ou l'agrément vaut pour les deux époux si la revendication intervient lors de l'apport. Si la revendication intervient après la réalisation de l'apport, le conjoint doit être agréé dans les conditions ci-après prévues pour les cessions de parts.

La réduction du capital social par voie de rachat de parts sociales est possible sous réserve que l'offre s'adresse à tous les associés et prévoie une répartition équitable des parts dont l'achat a été sollicité par des associés, le tout à défaut d'autre décision des associés.

## Article 10 - COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Outre leurs apports, les associés auront la faculté, sur la demande ou avec l'accord de la gérance, de verser ou laisser à disposition de la société, en compte courant, toutes sommes qui seraient jugées utiles pour les besoins de la société.

Ces sommes seront inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants d'associés ne doivent jamais être débiteurs, et la société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

Les conditions d'intérêt, de remboursement et de retrait de chacun de ces comptes seront déterminées, soit par décision collective ordinaire des associés, soit par convention intervenue directement entre la gérance et le déposant et soumise à l'approbation de l'assemblée générale des associés.

Les intérêts des comptes courants seront perçus au maximum dans la limite des intérêts légaux fiscalement déductibles et portés dans les frais généraux de la société.

## TITRE III

## PARTS SOCIALES

### Article 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

1 - Chaque part sociale donne droit dans la propriété de l'actif social à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes. Elle ouvre droit à répartition des bénéfices et du boni de liquidation, ainsi qu'à obligation de contribution aux pertes dans les conditions prévues ci-après.

Elle donne également droit de participer aux décisions collectives selon les modalités fixées ci-dessous.

2 - A l'égard des tiers, les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leur part dans le capital social à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements. L'associé qui n'aurait apporté que son industrie serait tenu comme celui dont la participation dans le capital serait la plus faible.

Les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir vainement poursuivi la société, conformément aux prescriptions légales et réglementaires applicables en la matière.

3 - Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Les droits de chaque associé dans la société résultent seulement des présents statuts, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions ou mutations de parts régulièrement consenties, signifiées et publiées.

Une copie de ces documents, certifiée conforme par la gérance, sera délivrée, aux frais de la société, à tout associé qui en fera la demande.

4 - Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société, qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

Dans le cas où la majorité par tête est requise pour la validité des décisions collectives, l'indivision n'est comptée que pour une seule tête.

L'usufruitier représente valablement le nu-propriétaire à l'égard de la société dans les décisions ordinaires et le nu-propriétaire représente l'usufruitier dans les décisions extraordinaires. Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux décisions collectives.

5 - Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelque main qu'elles passent. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

Les représentants, ayants droits, conjoint et héritiers d'un associé, ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation.

6 - Les parts sociales peuvent être données en nantissement. Dans ce cas, le débiteur reste associé et exerce le droit de vote attaché à ces parts.

[redacted]

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, ce consentement emportera l'agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties, selon les conditions de l'article 2078 du Code civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, acquérir les parts sans délai en vue de réduire son capital.

## Article 12 – CESSION DES PARTS SOCIALES ENTRE VIFS

### I - Forme de la cession

Toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit.

La cession n'est opposable à la société qu'après avoir été signifiée à cette dernière ou acceptée par elle dans un acte authentique, conformément à l'article 1690 du Code civil.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et, en outre, après publicité au greffe du tribunal de commerce.

Lorsque deux époux sont simultanément membres de la société, les cessions faites par l'un d'eux à l'autre, pour être valables, doivent résulter d'un acte notarié ou d'un acte sous seings privés ayant acquis date certaine autrement que par le décès du cédant.

### II - Agrément des cessions

1 – Les parts sociales sont librement cessibles entre associés et entre conjoints, ascendants ou descendants, même si le conjoint, l'ascendant ou le descendant cessionnaire n'est pas associé.

Elles ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou à titre gratuit, à des personnes autres que celles visées ci-dessus, qu'avec le consentement de la majorité des associés, représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

2 – Lorsque la société comporte plus d'un associé, le projet de cession, accompagné de la demande d'agrément, est notifié par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la société et à chacun des associés.

Dans le mois qui suit cette notification, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet ou consulter les associés par écrit sur ce projet. A défaut par la gérance d'avoir provoqué cette réunion, tout associé peut convoquer lui-même l'assemblée sans mise en demeure préalable de la gérance. En cas de convocation par plusieurs associés, seule est régulière la convocation pour la date la plus rapprochée.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans les deux mois qui suivent la notification par le cédant du projet de cession. A défaut de notification dans ledit délai, le consentement à la cession est réputé acquis.

3 – En cas d'agrément, la cession doit être régularisée. Faute de l'être dans un délai de trois mois par défaillance du cédant, ce dernier est réputé avoir renoncé à son projet.

4 – En cas de refus d'agrément, la gérance notifie sa décision, dans les mêmes formes et délai, à chacun des autres associés, en leur indiquant le nombre de parts à céder et le prix demandé.

Les associés disposent alors d'un délai de trois mois pour se porter acquéreurs desdites parts. En cas de demandes excédant le nombre de parts offertes, il est procédé par la gérance à une répartition des parts entre les demandeurs, proportionnellement au nombre de parts détenues par ces derniers, et dans la limite de leurs demandes.

Si, dans le délai prévu, les associés ne se portent pas acquéreurs de la totalité des parts dont la cession est projetée, la société peut faire acquérir les parts par un tiers désigné à l'unanimité des associés autres que le cédant ou procéder elle-même au rachat desdites parts en vue de

[redacted]

leur annulation, la décision de rachat devant également être prise à l'unanimité des associés autres que le cédant.

Le nom du ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre de rachat par la société, ainsi que le prix offert, sont notifiés au cédant par la gérance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, le tout sans préjudice du droit du cédant de conserver ses parts.

Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans un délai de six mois à compter de la notification à la société du projet de cession, l'agrément est réputé acquis, à moins que les associés autres que le cédant ne décident, dans le même temps, de prononcer la dissolution anticipée de la société. Il en sera de même si les offres ne portent pas sur la totalité des parts dont la cession est projetée.

Le cédant peut alors faire échec à la décision de dissolution anticipée de la société en notifiant à cette dernière, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans le délai d'un mois à compter de cette décision, qu'il renonce à la cession envisagée.

5 - Le prix de rachat est payable comptant et l'offre des candidats acquéreurs n'est recevable qu'accompagnée du dépôt du prix entre les mains d'un dépositaire désigné par la gérance.

6 - Les dispositions des paragraphes 1 à 5 ci-dessus sont applicables à tous modes de cession entre vifs, à titre onéreux ou gratuit. Elles sont également applicables aux apports de parts sociales à toutes personnes morales, même par voie de fusion, scission ou autres opérations assimilées.

7 - Toute réalisation forcée de parts sociales doit être notifiée au moins un mois avant la réalisation, tant à la société qu'aux autres associés. Dans ce délai d'un mois, les associés peuvent, par décision collective extraordinaire, décider la dissolution anticipée de la société, ou l'acquisition des parts dans les conditions prévues aux articles 1862 et 1863 du Code civil et aux présents statuts.

Si la vente a lieu, chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq jours à compter de cette vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté, ils sont réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient lors de la notification de la vente forcée.

Si aucun associé n'exerce la faculté de substitution, la société peut racheter les parts en vue de leur annulation.

Le non-exercice de cette faculté de substitution emporte agrément du bénéficiaire de la réalisation forcée.

8 - Les associés peuvent encore donner leur consentement à un projet de nantissement de parts sociales dans les conditions prévues au paragraphe 2 ci-dessus. Ce consentement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée, à la condition que les dispositions du paragraphe 7 ci-dessus aient été respectées.

## III - Liquidation de communauté

En cas de liquidation, par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou changement de régime matrimonial, de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre une personne associée et son conjoint, l'attribution de parts communes à l'époux ou l'ex-époux qui ne possédait pas la qualité d'associé doit être soumise à la procédure d'agrément prévue au II ci-dessus.

[redacted]

### IV - Incapacité, interdiction, faillite ou déconfiture d'un associé

L'incapacité, l'interdiction, la faillite personnelle ou la déconfiture d'un associé n'entraînent pas la dissolution de la société, mais si l'un de ces événements se produit en la personne d'un gérant, il entraînera cessation de ses fonctions de gérant. L'associé le plus diligent ou le ou les gérants restants et si la société n'est pas pourvue de commissaire aux comptes, pourra alors procéder à la convocation d'une assemblée générale et en fixer l'ordre du jour.

## Article 13 - DECES OU RETRAIT D'UN ASSOCIE

### I - Décès d'un associé

En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants et les héritiers en ligne directe et éventuellement le conjoint survivant de l'associé décédé, lesquels ne sont pas soumis à l'agrément des associés survivants.

Dans le cas où les héritiers ou ayants droit ne sont ni des héritiers en ligne directe, ni le conjoint survivant, ils doivent, pour devenir associés, être agréés par la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, dans les conditions fixées ci-dessus en cas de cession, pour l'agrément d'un tiers non encore associé.

Lesdits héritiers et conjoint, pour exercer les droits attachés aux parts sociales de l'associé décédé, ou pour permettre la consultation des associés sur leur agrément le cas échéant, doivent justifier de leur identité personnelle et de leurs qualités héréditaires, la gérance pouvant exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant cette qualité.

Si la société refuse en définitive de consentir à cette transmission, les associés sont tenus, dans les trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts dont l'attribution n'a pas été agréée, ou éventuellement de les faire acheter par la société dans les conditions prévues à l'article précédent.

A défaut, l'agrément des héritiers est réputé acquis.

Tant qu'il n'aura pas été procédé entre les héritiers, ayants droit et conjoint, au partage des parts dépendant de la succession de l'associé décédé et éventuellement, de la communauté de biens ayant existé entre cet associé et son conjoint, les droits attachés aux dites parts seront valablement exercés par l'un des indivisaires, ainsi qu'il est indiqué sous l'article 11 des présents statuts.

### II - Retrait d'un associé

Sans préjudice des droits des tiers, un associé peut se retirer totalement ou partiellement de la société avec l'accord unanime de ses coassociés, pris dans le cadre d'une assemblée générale extraordinaire.

La demande de retrait doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la société et à chacun des associés, trois mois avant la date d'effet.

Le retrait peut également être autorisé pour juste motif par décision du tribunal de grande instance.

L'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses droits, fixée à l'amiable ou, à défaut d'accord, par un expert désigné conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil. Si le bien qu'il a apporté et dont les parts concernées ont constitué la rémunération, se trouve encore en nature dans l'actif social lors du retrait, l'associé peut se le faire attribuer, à charge de soulte s'il y a lieu. A défaut d'accord, la valeur du b[redacted]

un expert désigné conformément à l'article 1843-4 du Code civil. L'associé peut renoncer au retrait jusqu'à l'acceptation expresse ou tacite du prix.

La gérance, à la suite du retrait, opère la réduction du capital et l'annulation des parts intéressées.

## TITRE IV

## GERANCE

### Article 14 – NOMINATION

La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, désignés par décision collective ordinaire des associés, pour une durée limitée ou non.

Le ou les premiers gérants seront nommés par décision des associés aussitôt après la signature des présents statuts. Le ou les gérants subséquents seront nommés par décision collective des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Un gérant sortant est rééligible.

### Article 15 - FIN DES FONCTIONS

1 - Les fonctions de la gérance prennent fin à l'arrivée du terme fixé.

2 - Cette fin peut également intervenir par la démission, à condition qu'elle soit notifiée à chacun des associés, ainsi qu'aux autres gérants, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, trois mois au moins à l'avance. Cette démission n'est recevable, si le gérant est unique, qu'accompagnée d'une convocation de l'assemblée des associés en vue de nommer un ou plusieurs nouveaux gérants.

3 - Un gérant est révocable à tout moment par décision collective ordinaire de l'assemblée, pour juste motif. Cette révocation peut également intervenir par voie de justice, pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Tout gérant révoqué sans motif légitime a droit à des dommages intérêts.

4 - Si, pour quelque cause que ce soit, la société se trouve dépourvue de gérant, tout associé peut demander au président du tribunal de grande instance, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire chargé de réunir l'assemblée en vue de nommer un ou plusieurs gérants.

Dans le cas où la société serait dépourvue de gérant depuis plus d'un an, tout intéressé peut demander au tribunal la dissolution anticipée de la société.

### Article 16 – PUBLICITE

La nomination et la cessation de fonctions de gérant doivent être publiées.

Ni la société, ni les tiers ne peuvent, pour se soustraire à leurs engagements, se prévaloir d'une irrégularité dans la nomination des gérants, ou dans la cessation de leurs fonctions, dès lors que ces décisions ont été régulièrement publiées.

[redacted]

Un gérant qui a cessé ses fonctions peut exiger, par toute voie de droit, toute modification statutaire et requérir l'accomplissement de toute publicité rendue nécessaire par la cessation de ses fonctions.

## Article 17 - POUVOIRS DE LA GERANCE

### 1. Pouvoirs dans les rapports avec les tiers

Dans ses rapports avec les tiers, la gérance engage la société par les actes entrant dans l'objet social et possède les pouvoirs les plus étendus pour représenter la société et agir en son nom en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux, accomplir tous actes relatifs à cet objet, par tous moyens et voies de droit.

En cas de pluralité de gérants, chacun d'eux peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société et dispose des mêmes pouvoirs que s'il était gérant unique ; l'opposition formée par l'un d'eux aux actes de son ou de ses collègues est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers en ont eu connaissance.

Le gérant, ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs, a la signature sociale, donnée par les mots "Pour la société - Le Gérant", suivis de la signature du gérant.

Sauf à respecter les dispositions prévues au paragraphe 2 du présent article, le ou les gérants peuvent constituer hypothèque ou toute autre sûreté réelle sur les biens de la société, ou déléguer ces pouvoirs à toute personne, même par acte sous seing privé.

### 2. Pouvoirs dans les rapports avec les associés

Dans ses rapports avec les associés, le ou les gérants peuvent accomplir tous les actes de gestion justifiés par l'intérêt social.

La violation par un gérant des dispositions qui précèdent constitue un juste motif de révocation.

## Article 18 - RESPONSABILITE DE LA GERANCE

Chaque gérant est responsable individuellement envers la société et envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives et réglementaires, soit des fautes commises dans sa gestion, soit de la violation des statuts.

La gérance est tenue de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales ; d'autre part et sous sa responsabilité personnelle, la gérance peut déléguer temporairement ses pouvoirs pour toute décision spéciale.

Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes faits, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés. Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

Si une personne morale exerce la gérance, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités, civile et pénale, que s'ils étaient gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

[redacted]

## Article 19 - REMUNERATION DE LA GERANCE

La rémunération du ou des gérants est fixée par décision collective ordinaire de l'assemblée.

Chaque gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacements engagés dans l'intérêt de la société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

# TITRE V

# DECISIONS COLLECTIVES

## Article 20 – DOMAINE

Les décisions qui excèdent les pouvoirs reconnus à la gérance sont prises dans les conditions fixées ci-dessous.

## Article 21 – FORME

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée ; il en est de même de toutes celles décidant une modification des statuts. Toutes les autres décisions collectives peuvent être prises, au choix de la gérance, soit en assemblée, soit par consultation écrite des associés.

Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

## Article 22 – OBJET

Les décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Les décisions extraordinaires sont celles qui modifient les statuts.

Toutes les autres décisions, prises en assemblée ou lors de consultations écrites, sont qualifiées de décisions collectives ordinaires.

## Article 23 – MAJORITE

Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus des trois quarts du capital social.

Les décisions ordinaires sont prises par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

[redacted]

## Article 24 - MODALITES

### I - Consultation dans le cadre d'une assemblée

#### 1. Convocation

Les associés sont convoqués aux assemblées par la gérance, sous la forme d'une lettre recommandée qui leur est adressée quinze jours au moins avant la date de la réunion.

Tout associé peut, à tout moment, par lettre recommandée, demander à la gérance de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée. La gérance procède alors à la convocation selon les formes habituelles, mais elle peut valablement se contenter d'inscrire la question soumise à l'ordre du jour de la prochaine assemblée.

#### 2. Ordre du jour

L'ordre du jour de l'assemblée est arrêté par l'auteur de la convocation.

Le contenu de l'ordre du jour et la portée des questions qui y sont inscrites doivent apparaître clairement, sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

#### 3. Résolutions et documents d'information

L'ordre du jour doit être accompagné du texte des résolutions et de tout document nécessaire à l'information des associés.

Par ailleurs, durant le délai de quinze jours précédant l'assemblée, les documents adressés aux associés sont tenus à la disposition des associés au siège social, où ils peuvent en prendre copie.

#### 4. Réunion de l'assemblée

L'assemblée est réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la lettre de convocation.

Elle est présidée par un des gérants. Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé, présent et acceptant, qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales.

Si deux associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sont acceptants, la présidence est assurée par le plus âgé.

Un secrétaire, associé ou non, peut être désigné.

#### 5. Représentation - Vote

Chaque associé a le droit de participer au vote et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Un associé peut se faire représenter par un autre associé, ou par son conjoint, justifiant d'un pouvoir spécial.

#### 6. Procès-verbaux

Toute délibération des associés est constatée par un procès verbal indiquant la date et le lieu de la réunion, les noms et prénoms des associés présents et représentés, le nombre de parts détenues par chacun d'eux, les documents et rapports qui leur ont été soumis, le texte des résolutions mises aux voix, les nom, prénoms et qualité du président, un résumé des débats et le résultat des votes.

Les procès-verbaux sont établis et signés par la gérance et, s'il y a lieu, par le président de l'assemblée.

[redacted]

Ils sont consignés sur un registre spécial tenu au siège de la société, coté et paraphé dans la forme ordinaire et sans frais, soit par un juge du tribunal de commerce ou du tribunal d'instance, soit par le maire de la commune du siège social. Ils peuvent également être établis sur des feuillets mobiles numérotés sans discontinuité, paraphés dans les mêmes conditions, et revêtus du sceau de l'autorité qui les a paraphés.

Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

Les copies ou extraits des procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par un seul gérant. Au cours de la liquidation de la société, ils sont valablement certifiés par un seul liquidateur.

## II - Consultation écrite des associés

### 1. Forme

Lorsqu'une consultation écrite est possible, conformément aux dispositions de l'article 20 des présents statuts, les mêmes documents que ceux prévus en cas d'assemblée sont adressés aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les associés disposent alors d'un délai de vingt jours à compter de la date de réception de ces documents pour émettre leur vote par écrit. Tout associé qui n'aura pas répondu dans ce délai sera considéré comme s'étant abstenu. Pour chaque résolution, le vote est exprimé par "OUI" ou par "NON".

### 2. Procès-verbaux

Les procès-verbaux sont tenus dans les mêmes conditions que celles prévues pour les procès-verbaux d'assemblées, à l'exclusion de toutes les mentions concernant la seule assemblée. Il y est mentionné que la consultation a été effectuée par écrit et justifié que les formalités ont été respectées. La réponse de chaque associé est annexée au procès-verbal.

# TITRE VI

# INFORMATION PERMANENTE DES ASSOCIES

## Article 25 - DROIT DE COMMUNICATION

Tout associé a le droit, à toute époque, d'obtenir, au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande. Est éventuellement annexée à ce document la liste mise à jour des associés, ainsi que des gérants.

Chaque associé a le droit de prendre par lui-même, une fois par an, connaissance au siège social de tous les livres et documents sociaux, des contrats, factures, correspondances, procès-verbaux et, plus généralement, de tout document établi par la société ou reçu par elle. Le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

[redacted]

## Article 26 - QUESTIONS ECRITES

Les associés ont le droit de poser par écrit, deux fois par an, à la gérance, des questions sur la gestion sociale, auxquelles il devra être répondu par écrit dans le délai d'un mois. Les questions et les réponses seront faites sous forme de lettres recommandées.

# TITRE VII

# COMPTES SOCIAUX – AFFECTATION DES RESULTATS

## Article 27 - COMPTES SOCIAUX

Il est tenu un livre journal où sont inscrites jour après jour toutes les recettes et les dépenses.

Ce livre se présente sous forme de deux colonnes principales distinctes et de colonnes secondaires permettant d'affecter la recette ou la dépense selon les modalités de paiement et selon sa nature.

Par ailleurs, est tenu constamment à jour un état complet des emprunts, apportant toutes précisions sur ceux-ci, en particulier sur les sûretés les accompagnant et l'état de leur remboursement.

En outre est dressé un tableau des immobilisations et des amortissements. Tous les ans, il est procédé à des amortissements sur les immobilisations susceptibles de dépérissement.

Sont portées comme recettes les divers encaissements résultant de l'activité de la société, y compris les cessions d'éléments d'actif et les emprunts. Sont portées comme dépenses les divers versements, les acquisitions d'éléments d'actif et les remboursements d'emprunts.

La différence relevée entre les recettes et les dépenses constitue l'excédent ou le déficit de la période de référence.

## Article 28 - PRESENTATION DES COMPTES

Au moins une fois par an, la gérance rend compte de sa gestion aux associés et leur présente un rapport écrit sur l'activité de la société au cours de l'exercice écoulé comportant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles et des pertes encourues ou prévues.

Ce rapport, le texte des résolutions proposées, ainsi que tous les autres documents nécessaires à l'information des associés, sont adressés à chacun d'eux avec la lettre de convocation quinze jours au moins avant la date de l'assemblée et tenus à leur disposition au siège social pendant le même délai.

Les comptes sont soumis à l'approbation des associés réunis en assemblée dans les six mois de la clôture de chaque exercice.

## Article 29 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Le bénéfice dégagé pour la période de référence est réparti entre les associés à proportion de leur participation dans le capital. La part de l'associé qui n'a apporté que son industrie est égale à celle de l'associé qui a apporté le moins.

Les associés peuvent cependant décider qu'une partie, ou la totalité du bénéfice, sera portée au crédit d'un compte bloqué au nom de la société.

Les associés supportent la perte, s'il en a été constaté une, dans la même proportion que le bénéfice. En cas d'existence d'un compte bloqué au nom de la société, elle sera compensée avec le résultat positif de celui-ci.

# TITRE VII

# TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION – CONTESTATIONS

## Article 30 – TRANSFORMATION

La transformation de la société en une société en nom collectif ou en commandite simple ou par actions appelle l'accord unanime des associés, donné en assemblée.

La transformation en société à responsabilité limitée, en société anonyme ou en société par actions simplifiée est prononcée dans les conditions d'une décision extraordinaire.

La décision de transformation est prise au vu d'un rapport de la gérance apportant toute précision sur le projet de transformation.

La transformation de la société n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle.

## Article 31 – DISSOLUTION

### I - Arrivée du terme statutaire

La société est dissoute à l'arrivée du terme fixé. La prorogation de la société peut cependant être décidée par les associés. Elle intervient alors dans les conditions de majorité des décisions extraordinaires.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, les associés doivent être consultés à l'effet de décider de cette prorogation.

A défaut de consultation à l'initiative de la gérance, tout associé pourra, après avoir mis en demeure la gérance d'y procéder par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, demander au président du tribunal de grande instance, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire chargé de consulter les associés sur cette question.

[redacted]

## II - Dissolution anticipée

### 1. Réunion de toutes les parts en une seule main

La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la société. Tout intéressé peut demander la dissolution de la société si sa situation n'a pas été régularisée dans un délai d'un an.

### 2. Décision des associés

Les associés peuvent décider à tout moment la dissolution anticipée de la société, en assemblée, dans les conditions de majorité d'une décision extraordinaire.

### 3. Absence de gérant

Dans le cas où la société est dépourvue de gérant depuis plus d'un an, tout intéressé peut demander au tribunal la dissolution anticipée de la société.

## Article 32 – LIQUIDATION

La dissolution de la société entraîne sa liquidation. La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.

Pendant la durée de la liquidation, la dénomination de la société est suivie de la mention "Société en liquidation", et doit être accompagnée du nom du liquidateur.

La dissolution de la société met fin aux fonctions de la gérance. La collectivité des associés conserve les mêmes pouvoirs qu'avant la dissolution. Elle règle le mode de liquidation et nomme un liquidateur, qui peut être un ancien gérant.

Le liquidateur exerce sa mission pendant le délai nécessaire à son accomplissement. Il dispose des pouvoirs les plus étendus à cet effet et, notamment, ceux de vendre, soit à l'amiable, soit aux enchères, en bloc ou en détail, tous les biens et tous les droits, de toute nature, mobiliers et immobiliers, appartenant à la société, afin de parvenir à l'entière liquidation de la société. Il ne peut, sans autorisation de la collectivité des associés, faire entreprendre de nouvelles activités par la société.

Il procède aux publicités nécessaires.

Le liquidateur rend compte, une fois par an, de l'accomplissement de sa mission aux associés qu'il réunit en assemblée convoquée dans les conditions fixées à l'article 23 ci-dessus. La décision de clôture de la liquidation est prise en assemblée après approbation des comptes définitifs de la liquidation.

Si la clôture de la liquidation n'est pas intervenue dans un délai de trois ans à compter de la dissolution, le ministère public ou tout intéressé peut saisir le tribunal qui fait procéder à la liquidation, ou, si celle-ci a été commencée, à son achèvement.

Le liquidateur a droit à une rémunération qui est fixée par la décision qui le nomme.

Le liquidateur est révocable par décision collective ordinaire.

La nomination et la révocation du liquidateur ne sont opposables aux tiers qu'à compter de leur publication. Ni la société, ni les tiers ne peuvent, pour se soustraire à leurs engagements, se prévaloir d'une irrégularité dans la nomination ou dans la révocation du liquidateur, dès lors que celles-ci ont été régulièrement publiées.

[redacted]

## Article 33 – PARTAGE

Le produit net de la liquidation, après extinction du passif et des charges, est affecté au remboursement des droits des associés dans le capital social. Le solde, ou boni, est réparti entre les associés dans la même proportion que leur participation aux bénéfices. Les règles concernant le partage des successions, y compris l'attribution préférentielle, s'appliquent au partage entre associés.

Tout bien apporté qui se retrouve, en nature, dans la masse partagée, est attribué, sur sa demande, et à charge de soulte s'il y a lieu, à l'associé qui en avait fait l'apport. Cette faculté s'exerce avant tout autre droit à une attribution préférentielle.

Si les résultats de la liquidation font apparaître une perte, celle-ci est supportée par les associés dans les mêmes proportions que le boni.

## Article 34 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations concernant les affaires sociales ou l'exécution des présents statuts, qui pourraient s'élever entre les associés, ou entre ces derniers et la société, pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, seront portées devant les tribunaux compétents.

# TITRE VIII

# DISPOSITIONS TRANSITOIRES

## Article 35 - PERSONNALITE MORALE - IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE

Conformément à la loi, la société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Les soussignés donnent tous pouvoirs à la gérance à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité prescrites par les dispositions légales et réglementaires et notamment faire le nécessaire en vue de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

En outre et dès à présent, la gérance est autorisée à réaliser les actes et engagements entrant dans le cadre de l'objet social et de ses pouvoirs.

Après immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, ces actes et engagements seront soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire des associés appelée à statuer sur les comptes du premier exercice social. Cette approbation emportera de plein droit reprise par la société desdits actes et engagements.

## Article 36 – FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la société.

[redacted]

Fait à PANTIN,
L'an deux-mille-vingt-trois,
et le 14 décembre,

[redacted]

- Monsieur Sandeep NARAYAN

[redacted]

- La société N.S INVEST
  Représentée par Monsieur Sandeep NARAYAN